



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC /
DEBIT DE BOISSON / DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE
Ecole de musique Théodore Lombard
CONCERT DE FIN D'ANNÉE
n°2026-121

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. Alain ARNAUDET, pour l'association **Ecole de musique Théodore Lombard**, en vue d'organiser **LE CONCERT DE FIN D'ANNÉE au parc Gaston Baty, le samedi 13 juin 2026 de 15h à 19h.**

Un repli est prévu à la salle Denise Eparvier, sise rue de la Maladière, en cas d'intempéries.

CONSIDÉRANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique pendant les manifestations par une réglementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – L'association EVS **Ecole de musique Théodore** est autorisée à organiser son **CONCERT DE FIN D'ANNÉE** au parc Gaston Baty, ou en cas d'intempéries, à la salle Denise Eparvier, et d'organiser pour l'occasion une buvette :

le samedi 13 juin 2026 de 9h00 à 21h00.

Il est précisé que le parc Gaston Baty n'est aucunement privatisé pour l'occasion et qu'il reste ouvert au public.

Article.2 – Dans ce cadre, **la diffusion de musique amplifiée est autorisée.** Les organisateurs ou leurs prestataires sont chargés d'assurer l'éclairage et la sonorisation en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.3 – Les organisateurs sont **autorisés à faire entrer les véhicules nécessaires à l'organisation** à l'intérieur du parc pour l'installation et le rangement de leurs installations.

- Ces véhicules devront rester **sur les chemins de circulation et leur déplacement réalisé au pas.**
- Les **véhicules non indispensables à l'organisation doivent être stationnés à l'extérieur** du Parc
- Les **espaces végétalisés restent totalement interdits** à tout véhicule.

Article.4 – L'association **Ecole de musique Théodore**, sous la responsabilité de son directeur, est autorisée à exploiter **UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE** dans le **Parc Gaston Baty, sis rue Gaston Baty** ou à la Salle Denise Eparvier, sise rue de la Maladière,

le samedi 13 juin 2026 de 15h00 à 17h00.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront **veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme** et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 2 (5 autorisations par année civile)

Article.5 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe aux organisateurs.

- Ils se conformeront au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties. L'accès des véhicules de secours, de sécurité, d'urgence et de service, et le cheminement des équipes doivent être garantis jusqu'à l'intérieur du parc Gaston Baty.

Article.6 – L'organisateur doit avoir souscrit une assurance couvrant son évènement.

Article.5 – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette animation, de l'installation à l'enlèvement du matériel.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
- * A la Police rurale de Pélussin,
- * Aux services municipaux,
- * à l'école de musique Théodore Lombard
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 03 juin 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

